

Fiche d'information : AVS/AI (facultative) pour les Suisses·ses de l'étranger

Situation actuelle : 30.04.2024

Résumé

Situation de départ

Les Suisses·ses de l'étranger qui vivent en dehors de l'UE/AELE ont la possibilité de s'affilier à l'AVS/AI facultative. En raison de la mobilité internationale croissante, le système actuel de l'AVS/AI facultative est toutefois trop limité et pose divers problèmes aux Suisses·ses de l'étranger :

- les Suisses·ses de l'étranger qui transfèrent temporairement leur domicile dans un État membre de l'UE/AELE et qui déménagent ensuite dans un État tiers perdent la possibilité de s'affilier à l'AVS/AI facultative, car la période d'assurance préalable de cinq ans exigée se trouve ainsi interrompue ;
- pour les personnes sans activité lucrative (par ex. les conjoints) résidant dans l'UE/AELE, des lacunes de cotisation peuvent exister.

Objectifs de l'OSE

Concernant l'AVS/AI facultative, l'OSE poursuit les objectifs suivants :

- possibilité d'adhésion à l'AVS/AI facultative après un séjour temporaire dans un pays de l'UE/AELE ;
- réduction de la durée d'assurance préalable requise.

Mesures prises par l'OSE

- nous soutenons au niveau politique les interventions correspondantes au Parlement ;
- nous prenons position sur les adaptations de lois et d'ordonnances correspondantes dans l'intérêt de la communauté des Suisses de l'étranger ;
- nous recherchons l'échange avec les autorités compétentes et attirons leur attention sur les besoins des Suisses·ses de l'étranger ;
- nous informons les Suisses·ses de l'étranger sur les derniers développements dans ce domaine ;
- nous répondons aux questions des Suisses·ses de l'étranger relatives à ce sujet

Pour des informations plus détaillées sur l'AVS/AI (facultative), veuillez consulter les pages suivantes.



1. Situation de départ

1.1. Bases légales

Le droit suisse accorde un droit à la rente aux personnes qui remplissent la durée minimale d'assurance d'un an, indépendamment de leur nationalité. Cela signifie que les Suisses·ses de l'étranger, s'ils remplissent les conditions, ont également droit à une rente AVS à l'âge de la retraite, en fonction de leurs années de cotisation ([art. 18 ss. LAVS](#)).

Dans les relations avec les États de l'UE, l'accord sur la libre circulation des personnes ([ALCP](#)) règle la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il existe un [accord](#) équivalent avec les pays de l'AELE. En principe, les Suisses·ses de l'étranger qui vivent dans l'espace UE/AELE sont soumis au système de sécurité sociale de leur pays de résidence. Ce n'est que s'ils sont considérés comme exerçant une activité lucrative en Suisse qu'ils sont assurés auprès de l'AVS/AI obligatoire (principe du lieu de travail).

En cas de domicile ou de lieu de travail dans des États hors de l'espace UE/AELE, il est possible, sous certaines conditions, d'adhérer à l'AVS/AI facultative ([art. 2 LAVS](#)).

L'organisme compétent pour le versement des rentes à l'étranger est la CSC ([art. 113 RAVS](#)).

1.2. Possibilités d'AVS/AI pour les Suisses·ses de l'étranger

Il existe deux possibilités pour les Suisses·ses de l'étranger de rester assuré·e·s auprès de l'AVS/AI :

1.2.1. Maintien de l'AVS/AI obligatoire

Le maintien de l'AVS/AI obligatoire en dehors de la Suisse est possible pour les Suisses·ses de l'étranger qui :

- sont au service de la Confédération ;
- sont au service d'une organisation internationale avec laquelle le Conseil fédéral a conclu un accord de siège ;
- sont au service d'organisations d'aide privées subventionnées de manière significative par la Confédération ;
- travaillent pour un employeur ayant son siège en Suisse, à condition que celui-ci y consente et qu'ils aient été assurés auparavant à l'AVS/AI (obligatoire ou facultative) pendant au moins cinq années consécutives. Les conjoints sans activité professionnelle de personnes assurées à l'AVS/AI obligatoire ont la possibilité de s'affilier (volontairement) à l'AVS/AI obligatoire.

La demande de maintien de l'AVS/AI obligatoire doit être déposée dans un délai de six mois à compter du jour du transfert du domicile à l'étranger.



Si les conditions susmentionnées sont remplies, le maintien de l'AVS/AI obligatoire est possible même si la personne concernée réside dans un État de l'UE/AELE.

1.2.2. Adhésion à l'AVS/AI facultative

Pour adhérer à l'AVS/AI facultative, les conditions suivantes doivent être remplies :

- nationalité suisse ou ressortissant·e d'un pays de l'UE/AELE ;
- domicile en dehors de l'espace UE/AELE ;
- durée d'assurance d'au moins cinq années consécutives auprès de l'AVS/AI obligatoire avant le transfert du domicile à l'étranger (= durée de pré-assurance).
Important : la personne doit avoir une durée d'assurance de cinq ans auprès de l'AVS/AI obligatoire, mais elle ne doit pas toujours avoir cotisé durant cette période. Pour les mineurs et les personnes mariées sans activité lucrative qui sont libérées du paiement des cotisations, les années pendant lesquelles elles ont été domiciliées en Suisse comptent comme années d'assurance.

Toute personne souhaitant adhérer à l'AVS/AI facultative adresse sa demande d'adhésion à la CSC à Genève dans un délai d'un an à compter de sa sortie de l'assurance obligatoire.

Les personnes domiciliées dans un État de l'UE/AELE, ne peuvent pas adhérer à l'AVS/AI facultative (exception voir ch. 1.2.1.). Le principe du lieu de travail s'applique ici, c'est-à-dire que ces personnes doivent s'assurer dans le pays dans lequel elles travaillent, conformément aux dispositions des accords sur la libre circulation des personnes.

2. Problèmes rencontrés par les Suisses·ses de l'étranger

Concernant l'AVS/AI facultative, les Suisses·ses de l'étranger sont confronté·e·s aux problèmes suivants :

- **Les Suisses·ses de l'étranger qui transfèrent temporairement leur domicile dans un État membre de l'UE/AELE perdent la possibilité de s'affilier à l'AVS/AI facultative, car la période d'assurance préalable de cinq ans requise se trouve ainsi interrompue.**

Les Suisses·ses de l'étranger qui se sont assuré·e·s auprès de l'AVS/AI facultative quittent cette assurance lorsqu'ils s'installent dans un pays de l'UE/AELE, car ils sont alors soumis au système de sécurité sociale du nouvel État.

De même, une personne qui ne transfère que temporairement son domicile dans un État de l'UE/AELE et qui déménage ensuite à nouveau dans un État tiers n'a plus la possibilité de s'affilier à l'AVS/AI facultative, car la condition de la durée d'assurance préalable de cinq ans n'est plus remplie. Une nouvelle adhésion à l'AVS/AI facultative ne serait à nouveau possible qu'après avoir vécu à nouveau cinq ans en Suisse. En cas de séjour temporaire dans un État de l'UE/AELE, la durée d'assurance préalable de cinq ans en Suisse requise pour l'adhésion à l'AVS/AI facultative est trop longue, car la mobilité



internationale est de plus en plus marquée par de courts séjours à l'étranger. Ce système est donc incompatible avec cette évolution.

L'exemple suivant sert d'illustration :

Un Suisse, domicilié en Asie et assuré à titre facultatif à l'AVS/AI, s'installe en Allemagne pour deux ans afin d'acquérir une expérience professionnelle et perd son droit à l'affiliation à l'AVS/AI facultative parce qu'il transfère son domicile dans un pays de l'UE. De même, à son retour en Asie, il ne peut pas réintégrer l'AVS/AI facultative, car son transfert de domicile en Allemagne a interrompu sa période d'assurance préalable. Il ne remplit donc plus la condition des cinq ans de pré-assurance en Suisse, nécessaire pour une affiliation à l'AVS/AI facultative. Pour pouvoir s'assurer à nouveau à l'AVS/AI facultative, il devrait transférer à nouveau son domicile en Suisse pendant au moins cinq ans.

- **Pour les personnes sans activité lucrative (par ex. les conjoints) résidant dans l'UE/AELE, des lacunes de cotisation peuvent exister.**

Pour les personnes sans activité lucrative qui résident dans un pays de l'UE/AELE, le fait de ne pas pouvoir s'affilier à l'AVS/AI facultative peut poser problème. Dans certains pays de l'UE/AELE, la possibilité de s'assurer est liée à l'exercice d'une activité lucrative (par ex. pour les femmes au foyer en Italie), de sorte qu'elles ne sont pas assurées. Il en résulte des lacunes dans leurs cotisations, qui entraînent à leur tour une baisse des rentes.

3. Objectifs et mesures prises par l'OSE

L'OSE s'engage depuis des années pour que :

- une adhésion à l'AVS/AI facultative soit également possible après un séjour temporaire dans un pays de l'UE/AELE ;
- la durée de pré-assurance soit réduite de cinq à trois ans.

En outre, il est essentiel pour nos efforts de maintenir un dialogue permanent avec d'autres acteurs importants, comme l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Afin d'être toujours informée des développements actuels, l'OSE participe également aux réunions de la Commission AVS.

4. Développements actuels

4.1. Possible suppression des rentes pour enfants de retraités

Les enfants de retraités suisses reçoivent une rente pour enfant de retraité. Celle-ci s'élève à 20 % de la rente AVS et est versée jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant ou au plus tard jusqu'à son 25^e anniversaire si la fille ou le fils est encore en formation. Actuellement, le Parlement discute de la question de savoir si les rentes pour enfants âgés devraient désormais être versées par le biais des prestations complémentaires (cf. ch. 6). Le système actuel est considéré comme discriminatoire, car en raison de l'âge, ces rentes sont principalement versées aux hommes. Si une modification de la loi devait suivre, les Suisses-ses de



l'étranger ne bénéficieraient plus de ces prestations, puisqu'ils ne reçoivent pas de prestations complémentaires.

4.2. Révision des rentes de veuve et de veuf

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 11 octobre 2022 dans l'affaire B. contre la Suisse ([requête n° 78630/12](#)) exige l'égalité entre les hommes et les femmes, ou entre les veuves et les veufs.

Dans un premier temps, une réglementation transitoire a été introduite concernant les rentes de veufs. Mais à long terme, la loi, c'est-à-dire la LAVS, doit être adaptée en conséquence. Un avant-projet d'adaptation de la loi a été mis en [consultation](#) du 8 décembre 2023 au 29 mars 2024. L'objectif du projet est d'éliminer l'inégalité de traitement des veufs et des veuves constatée par la CEDH et d'adapter les rentes de survivants à l'évolution de la société. Pour ce faire, les prestations de survivants doivent désormais être axées sur la période de prise en charge et d'éducation et être accordées indépendamment de l'état civil des parents. Les rentes en cours des veufs et des veuves de plus de 55 ans continueront d'être versées. Pour les personnes plus jeunes, le droit sera limité à deux ans.

La procédure de consultation sera suivie d'un débat parlementaire. Si le Conseil national et le Conseil des États approuvent le projet de modification, il sera toujours possible de lancer un référendum contre celui-ci. Il reste donc encore quelques obstacles à franchir avant que les modifications prévues de la LAVS n'entrent en vigueur. Le contenu définitif des modifications est donc également encore incertain.

4.3. Acceptation de l'initiative populaire « 13^e rente AVS »

Le 3 mars 2024, l'initiative « Mieux vivre à la retraite (Initiative pour une 13^e rente AVS) » a été acceptée par le peuple et les cantons. Ainsi, dans un premier temps, il sera inscrit dans la Constitution fédérale qu'à partir de 2026, les caisses de compensation verseront une 13^e rente de vieillesse. Celle-ci sera versée dans tous les cas à partir de 2026, y compris aux Suisses·ses de l'étranger qui y ont droit. D'ici là, il s'agit d'adapter les bases légales en conséquence. Dans le cadre de la procédure de consultation, l'OSE défendra les intérêts des Suisses·ses de l'étranger.

4.4. Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Le 25 septembre 2022, la réforme AVS 21 a été adoptée, garantissant ainsi le financement de l'AVS jusqu'en 2030. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une partie des changements a également des conséquences directes pour les Suisses·ses de l'étranger. Ainsi, l'âge de référence des femmes et des hommes a été uniformisé à 65 ans, combiné à des mesures de compensation pour la génération de transition. En outre, le départ à la retraite et le versement de la pension ont été assouplis.

4.5. Processus simplifié pour les certificats de vie

Jusqu'à présent, les personnes percevant une rente AVS/AI à l'étranger étaient tenues de prouver à intervalles réguliers à la CSC qu'elles étaient toujours en vie. Cela se faisait au moyen d'un certificat de vie, dont l'obtention s'avérait extrêmement compliquée dans



certaines pays. Depuis 2022, un échange automatisé entre les différentes administrations, y compris le DFAE, a été mis en place. Les Suisses·ses de l'étranger régulièrement annoncés auprès de la représentation suisse de leur pays de résidence ne recevront donc plus de demande de certificat de vie, puisque ces informations seront directement transmises par le registre des Suisses·ses de l'étranger à la CAS. Les Suisses·ses de l'étranger qui ne sont pas inscrits auprès des représentations diplomatiques ou consulaires continueront toutefois de recevoir des demandes de dépôt de certificats de vie.

4.6. Communication facilitée avec la CSC et l'AISTA

En raison de la durée de distribution des services postaux étrangers, l'envoi de courriers de la CSC à l'étranger (par ex. décisions ; demandes d'envoi de justificatifs à la caisse, etc.) prend parfois beaucoup de temps. Cela peut avoir pour conséquence de suspendre le droit aux prestations. Depuis 2019, la CSC et l'Office AI pour les assuré·e·s résidant à l'étranger (OAIE) misent donc sur une [interaction numérique via des e-mails cryptés](#) pour le versement des rentes AVS/AI à l'étranger. Cela permet un échange simple et rapide avec les assuré·e·s à l'étranger. Par exemple, les changements d'adresse ou les demandes de renseignements peuvent également être traités de manière sûre et confidentielle par e-mail. Dans les pays où les délais postaux sont très longs ou pour les assuré·e·s moins technophiles, la CSC peut en outre compter à tout moment sur les représentations suisses à l'étranger pour leur faire parvenir sa correspondance.

5. Engagement et succès de l'OSE jusqu'à présent

Date	Mesure
Mars 2023	La suppression des obstacles à la mobilité liés aux assurances sociales est la quatrième revendication du Manifeste électoral 2023 de l'OSE, qui a été envoyé aux candidat·e·s aux élections 2023, aux partis politiques et aux autorités suisses.
Décembre 2022	Réunion entre le directeur de l'OFAS, M. Rossini, et le président de l'OSE, M. Lombardi
Février 2020	Réunion avec le nouveau directeur de l'OFAS, M. Rossini
Mars 2019	Rencontre avec la Caisse suisse de compensation (CSC) et son directeur, M. Schmied
Janvier 2019	Séance avec le directeur de l'OFAS, M. Brechbühl
Octobre 2018	Prise de position de l'OSE dans le cadre de la consultation sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)
Mars 2018	Résolution du Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) de s'opposer à une restriction de l'accès aux prestations complémentaires pour les Suisses·ses de retour au pays. Après que le Conseil national se soit prononcé au début pour lier la perception de PC à un délai de cotisation AVS minimal de dix ans, cette modification a été abandonnée dans le cadre de l'élimination des divergences.
Janvier 2018	Lettre au Conseiller fédéral M. Alain Berset pour lui demander de prendre en compte les préoccupations des Suisses·ses de l'étranger dans le cadre de la prochaine réforme de la prévoyance.



Mars 2017	Prise de contact avec le directeur de la Caisse suisse de compensation en vue de simplifier le dépôt des certificats de vie.
Septembre 2016	Soutien de la proposition individuelle de M. Roland Büchel dans le cadre des débats parlementaires sur la Prévoyance vieillesse 2020. Il a demandé de permettre, sous certaines conditions, l'entrée dans l'AVS/AI facultative aux personnes qui émigrent dans un pays non membre de l'UE/AELE après avoir résidé quelque temps dans un État membre de l'UE/AELE.
Avril 2016	L'AVS/AI a été un point important de la séance du CSE d'avril 2016, à laquelle ont également participé M. Jürg Brechbühl, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et M. Patrick Schmied, directeur de la Centrale de compensation. Dans le cadre de cette réunion, le directeur de l'OFAS a déclaré qu'il était prêt à trouver des solutions pour les Suisses-ses de l'étranger.

6. Interventions parlementaires des cinq dernières années en rapport avec l'AVS/AI facultative

Date	Intervention parlementaire	Résultat
18.01.2024	Suppression des rentes pour enfants et augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents avec obligation d'entretien, 24.3004 Motion de la CSSS-CN	Attribué à la commission traitante
15.03.2022	Élargir les possibilités de paiement rétroactif des cotisations AVS. Opportunités et risques, 22.3121 Interpellation de Marcel Dobler	17.06.2022 : fait
20.05.2021	Rapport concernant les fonctions de la Centrale de compensation en matière d'exécution et de surveillance au sein de l'administration fédérale, 21.3604 Postulat de la CSSS-CE chargeant le Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'externaliser les fonctions d'exécution de la CdC de l'administration fédérale - tout en conservant les tâches liées à la surveillance au sein de l'administration fédérale.	27.09.2021 : accepté



16.06.2020	Simplifier l'accès au compte individuel des cotisations AVS afin d'éviter les lacunes de cotisation, 20.3635 Interpellation de Simon Stalder	25.09.2020 : fait
04.05.2020	Renoncer au versement de rentes pour enfants à l'étranger, 20.412 Initiative parlementaire d'Erich Hess	14.06.2021 : liquidé au CN, pas de suite donnée
28.09.2019	Versement de l'AVS à l'étranger en dollars. Pourquoi pas en francs suisses ou dans la devise choisie par le bénéficiaire ? 18.4012 Motion de Huges Hiltbold	25.09.2020 : classé, car non traité par le Conseil dans les 2 ans
25.09.2019	Interruption des paiements de Postfinance vers Cuba, 19.4181 Interpellation de Filippo Lombardi	05.12.2019 : fait

Contact

Organisation des Suisses de l'étranger
Alpenstrasse 26
3006 Berne
Suisse
Tél. +41 (0)31 356 61 00
direction@swisscommunity.org
www.swisscommunity.org

Clause de non-responsabilité : l'Organisation des Suisses de l'étranger décline toute responsabilité quant au contenu de cette fiche d'information.

